

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juin 2025

Référence
018-2025

Délibération pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	8	10

Vote
A la majorité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE DU FINISTERE
Le : 17.06.2025
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 10 juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maison des Services et des Associations sous la présidence de Monsieur LE GUILLOU Grégory, Maire de la commune.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 03/06/2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 03/06/2025.

Présent(e)s : Mmes : BOURNIGUAL Virginie, BORONKAI Katalin, CHARBUILLET Stéphanie, LABEYRIE Annick, REDON Christiane. M. : COZIEN Arnaud, LE GUILLOU Grégory, DIRAISON Fabien.

Excusé(e)s : Mme CADIOU Elodie ; Mme CALON Myriam ; Mme LE FOLL Méline donne procuration à Mme REDON Christiane ; M. DANIEL Christophe, M. DUBOS Jean-Jacques ; M. PLASSART Adrien ; M. LE MOIGNE Nicolas donne procuration à M. LE GUILLOU Grégory.

A été nommé(e) secrétaire : Mme LABEYRIE Annick

018-2025 – Délibération pour la mise en œuvre de la protection fonctionnelle

Monsieur le Maire de la Commune de PLOUYÉ, au regard des textes suivants :

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2123-35, qui dispose que : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal sont informés du climat délétère présent au sein de notre école primaire engendrant de nombreuses tensions au quotidien. Nos nombreuses tentatives pour renouer le dialogue sont systématiquement minimisées, voire désavouées. Aussi, plusieurs agents de la collectivité ainsi que Monsieur le maire et les élus en charge des affaires scolaires sollicitent le recours à la protection fonctionnelle dans le cas où cette affaire devrait encore s'envenimer.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger ses élus et ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge, si besoin, les frais d'avocat de ces agents ainsi que des élus concernés et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, que nos agents, tout comme nos élus n'ont pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT QU'en cas de besoin, une déclaration sera faite auprès de la SMACL assureur de la collectivité, qui prendra en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

CONSIDERANT QUE l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et ses élus et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent ou d'un élu, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

L'organe délibérant après en avoir délibéré à 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

ARTICLE 1. : ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 2. : Autorise par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3. : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents.

Pour copie conforme :
En mairie, le 12 juin 2025.

La secrétaire de séance,
Annick LABEYRIE



Le Maire,
Grégory LE GUILLOU.

